

Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois

REGLEMENT INTERIEUR

1- PRINCIPES

Article 1

La Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois reconnaît les groupements ayant pour but la pratique des arts énergétiques et martiaux internes et externes d'origine chinoise dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer.

La Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois est affiliée aux fédérations ou groupements internationaux suivants:

- Taichi chuan Chi gong Federation for Europe
- Fédération Internationale de Wu Shu

La fédération se réserve le droit d'investigation et d'enquêtes pour vérifier la qualité de participant des pratiquants. Elle pourra se faire présenter tout document nécessaire à cette enquête.

2- ADMISSION DES MEMBRES INDIVIDUELS

Article 2

Seuls sont admis à titre de membres individuels les membres bienfaiteurs, les membres donateurs et les membres d'honneur. Les conditions d'admission des membres sont les suivantes:

Pour être membre bienfaiteur, il faut être agréé par le comité directeur de la fédération et verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Peut être membre donateur toute personne physique ou morale ayant procédé à un don équivalent ou supérieur à une somme de 1000 euros.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la fédération.

3- AFFILIATION DES GROUPEMENTS (MEMBRES ACTIFS)

Article 3

Tout groupement qui désire s'affilier doit, conformément à l'article 3 des statuts, être constitué légalement. Pour obtenir leur affiliation, les groupements doivent adresser à la fédération leur demande d'affiliation signée du président ou du secrétaire général ou du trésorier.

Cette demande rédigée sur des formulaires disponibles au siège de la fédération et adressée en début de saison sportive aux groupements affiliés comme à tout nouveau groupement qui en fait la demande, devra obligatoirement faire état des renseignements suivants:

- a) date de la déclaration en préfecture,
- b) date de parution au journal officiel,
- c) la composition du bureau directeur et du ou des responsables techniques.

Article 4

Tous les groupements affiliés à la fédération, versent quel que soit le nombre de leurs membres une cotisation annuelle dont le montant est voté en assemblée générale sur proposition du comité directeur. Le chèque de règlement des cotisations sera établi à l'ordre de la FFWAEMC.

Article 5

Les groupements déjà affiliés doivent chaque année adresser à la fédération, avant le 31 décembre leurs feuilles de réaffiliation (imprimé disponible au siège de la fédération), ainsi que la cotisation annuelle.

Les nouveaux groupements peuvent s'affilier à tout moment.

Au moment du règlement de leur cotisation, les groupements indiquent le nom et l'adresse de leur correspondant. Tout changement doit être immédiatement notifié à la fédération et au comité régional dont il dépend.

Article 6

Les membres bienfaiteurs doivent chaque année et avant le 31 décembre au plus tard adresser à la fédération le montant de leur cotisation annuelle. Passé cette période les membres non à jour de leur cotisation seront considérés comme démissionnaires.

Article 7

Les groupements et les membres bienfaiteurs démissionnaires ou radiés en application de l'article 5 des statuts peuvent faire une demande de réintégration. Cette demande pourra être examinée par le comité directeur.

4- FUSIONS

Article 8

Les groupements fusionnant doivent en avertir la fédération en lui précisant le nom du nouveau groupement, son siège social, son adresse postale avec le nom du correspondant et la composition de son bureau. Par ailleurs le groupement communiquera à la FFWAEMC la liste de ses clubs par régions avec leur nombre et type de licences, et le nom et l'adresse du correspondant.

En cas de club multisports, les sections d'arts énergétiques ou martiaux chinois de ces clubs doivent s'affilier à la fédération et régler la cotisation annuelle. Si la section n'a pas la personnalité morale, le groupement lui-même devra s'affilier en ne licenciant que les membres de la section.

En cas de différentes activités en arts énergétiques ou martiaux chinois le groupement concerné déclarera à la fédération toutes ses disciplines et ne paiera qu'une cotisation annuelle.

5- RADIATIONS ET SANCTIONS

Article 9

Tout groupement qui radie un pratiquant licencié pour motif grave, peut demander à son comité que ce licencié soit exclu de la fédération. Le bureau du comité régional transmet la demande, avec ses commentaires, à la commission de discipline de la fédération.

Article 10

La commission de discipline de la fédération peut seule décider à la majorité absolue des membres présents la radiation d'un groupement affilié ou d'un pratiquant licencié pour non paiement de cotisation ou pour motif grave tel que décrit à l'article 18 du règlement disciplinaire.

Article 11

En aucun cas, un groupement ne peut exiger de ses pratiquants plus d'une année de cotisation.

Article 12

Les dirigeants des groupements sont responsables de la stricte application des décisions disciplinaires.

Article 13

Quand un groupement est frappé d'une sanction, ses membres connaissent les mêmes limitations de leurs activités fédérales que ce groupement.

Le groupement ne peut durant cette période, participer aux travaux des assemblées générales nationales, régionales et départementales.

Article 14

Seule la commission de discipline est compétente pour modifier ou lever toute sanction sur proposition d'un comité régional, et pour des motifs exclusivement disciplinaires.

6- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 15

L'assemblée générale de la fédération est constituée par les représentants des membres actifs à jour de leurs cotisations.

Ces délégués à l'assemblée générale doivent être licenciés à la fédération.

FFWaemc Règlement intérieur ver 1.0 avril 2006

Le représentant de chaque association dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'il représente. Le décompte des licences pour déterminer le nombre de voix est fait au 31 août pour la période du 1^{er} septembre au 31 août qui suivent pour les groupements déjà affiliés la saison sportive précédente, ou dans les deux semaines avant l'assemblée générale pour les groupements nouvellement affiliés.

Article 16

En cas d'empêchement, un groupement peut se faire représenter par les représentants d'un autre groupement présent à l'assemblée. Les représentants doivent présenter un " bon pour pouvoir " signé par un membre du bureau du groupement représenté. Ce bon dont un modèle d'imprimé vierge est adressé par la fédération lors de la convocation des groupements à l'assemblée générale, doit être présenté et comptabilisé au début de l'assemblée générale. Les pouvoirs en blanc ne sont pas admis : ils ne sont attribués à aucun des groupements présents, mais le groupement auteur du pouvoir est noté présent. Les pouvoirs ne sont pas transmissibles ; si le groupement auquel le pouvoir A est transmis donne lui-même pouvoir à un troisième groupement, le pouvoir A ne peut pas être utilisé par ce troisième groupement et le groupement A sera noté présent.

Article 17

Tout votant doit être porteur d'un mandat de représentation et un seul.
Aucun votant ne pourra détenir à lui seul plus de 15 % du nombre total des voix de la fédération, directement ou par procuration.

Article 18

Les dates et le lieu de l'assemblée générale ainsi que son ordre du jour, sont arrêtés par le comité directeur ou son Bureau. La convocation aux groupements doit être adressée au moins trois semaines avant la date prévue. Sans préjudice des dispositions de l'article 10 des statuts, sont également portées à l'ordre du jour de cette assemblée, les propositions ou questions adressées au comité directeur une semaine avant la réunion, par tout membre actif affilié ou pratiquant licencié à la fédération, avec avis du comité régional et admises par le comité directeur fédéral.

Article 19

L'assemblée générale statue également sur :

- la désignation des contrôleurs aux comptes,
- l'adoption de toutes modifications ou adjonctions des règlements fédéraux sur rapport du comité directeur ou des commissions techniques,
- elle statue aussi sur les décisions des comités directeurs régionaux ou fédéral attaqués pour vice de forme ou violation des statuts et règlements ou méconnaissance de la loi ou des principes généraux du droit et notamment du principe de libre accès aux activités sportives.

ASSEMBLEE GENERALE PAR CORRESPONDANCE

Article 19bis

Lors d'une Assemblée Générale par correspondance, les bulletins de vote sont adressés aux membres de l'assemblée accompagnés d'une enveloppe postale timbrée de retour portant au recto l'adresse de la fédération et au verso l'identification de l'association, ainsi qu'une enveloppe de vote dépourvue de marque d'identification.

Les enveloppes de retour sont stockées non ouvertes jusqu'au dépouillement.
Sont comptées présentes les associations ayant répondu avant le dépouillement ; sont votantes les associations dont l'enveloppe de retour porte une date conforme au délai fixé. Les enveloppes de vote des associations votantes sont retirées des enveloppes de retour.

Les bulletins non mis dans l'enveloppe de vote sont comptés nuls ainsi que les bulletins glissés dans des enveloppes de vote portant des signes de reconnaissance.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 ter

Le quorum est atteint lorsque la moitié des voix est présente et que le nombre des membres présents est supérieur à la moitié de celui des membres d'au moins cinq voix.

REQUETE DEVANT L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20

Toute requête contre une décision des comités directeurs régionaux ou du comité directeur fédéral doit être notifiée à celui-ci sous peine de forclusion, par écrit dans les cinq jours qui suivent la signification de la décision attaquée aux intéressés. Ce délai de 5 jours ne comprend ni le jour de la signification ni celui de l'échéance. Lorsque le dernier jour dudit délai est un jour férié un samedi ou un dimanche, ce délai sera prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

7- ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

Article 21

Aux termes de l'article 13 des statuts, les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Article 22

Pour les élections, trois collèges électoraux sont formés, un composé des représentants des pratiquants d'art Interne (type taïchi chuan), un des représentants des pratiquants d'art Energétique (type chi gong) et un des représentants d'art Externe (type shuai jiao et shaolin chuan). Les postes sont répartis entre les collèges au prorata du nombre de licences délivrées dans chaque collège. Chaque collège élit ses représentants au comité directeur au scrutin de listes. Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste en distinguant les représentations masculine et féminine proportionnellement au nombre de licenciées éligibles dans le collège. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Article 23

Une liste de candidature ne doit comporter que des personnes licenciées à la fédération dans une même catégorie de discipline (énergétique, interne ou externe), membres d'associations à jour de leurs cotisations. Il doit y avoir au minimum pour chaque liste une représentation féminine équivalente à celle des licenciées féminines éligibles dans la catégorie de disciplines. La représentation féminine ne s'impose pas pour la candidature à la commission électorale et lorsque la catégorie de discipline ne dispose que d'un seul siège. Au-delà d'un siège, la liste doit comporter au moins un représentant de chaque sexe. Il ne peut y avoir sur une même liste plus de candidats que de poste à pourvoir. Une liste comportant autant de candidats que de postes à pourvoir est dite complète.

Article 24

Les listes régulièrement constituées doivent faire acte de candidature par lettre recommandée ou déposée au siège de la fédération 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale électorale. L'acte de candidature doit comporter outre la liste des candidats l'adresse courrier à laquelle sera adressé l'accusé de réception et un programme écrit pour l'ensemble de la fédération et les quatre ans à venir.

Article 25

Le programme de chaque liste est affiché dès le début de l'assemblée générale. Il peut être présenté à l'assemblée générale en cinq minutes maximum par le candidat en tête de liste. Chaque association reçoit un bulletin de vote pour chaque catégorie de disciplines présente en son sein. Chaque bulletin doit porter mention :

- de la date de l'assemblée générale électorale

- du nombre de voix représentées par l'association (égale au nombre de licences dans la catégorie de disciplines)

- de l'énumération des listes candidates avec indication du nom placé en tête de liste et du nombre de candidats inscrits sur la liste.

La présentation du bulletin est propre à chaque assemblée générale (couleur, choix des caractères, erreurs typographiques, logos ...) afin de gêner les contre-façons.

Article 26

L'élection d'un médecin au Comité Directeur, et lors de renouvellement partiel, s'il n'y a qu'un poste à pourvoir dans le collège de vote, l'élection sera faite au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour celui ayant la majorité relative ; en cas d'égalité l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 27

L'assemblée générale électorale doit être annoncée 6 semaines avant la date prévue.

8- COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

LE COMITE DIRECTEUR

Article 28

La composition et les conditions générales d'élection et de fonctionnement du comité directeur sont celles fixées aux articles 12, 13 et 14 des statuts.

Le comité directeur se réunit à la demande du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Article 29

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou autres organes de la fédération, ces derniers disposant de pouvoirs propres, prévus par les statuts et règlements fédéraux que le comité directeur ne saurait s'attribuer.

Article 30

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Article 31

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de la fédération, en particulier il vérifie la conformité de l'objet des groupements avec ceux de la fédération. Il peut saisir la commission de discipline pour faute grave.

Article 32

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de la fédération.

Article 33

Les membres du comité directeur ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux séances de tous les organismes régionaux et des commissions fédérales et régionales.

Les membres du comité directeur et ceux des commissions techniques, peuvent percevoir des frais de mission exceptionnelle ou de déplacement lorsqu'ils exercent pour le compte de la fédération.

LE BUREAU

Article 34

Le bureau du comité directeur est composé d'un président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et éventuellement de un à trois vice-présidents, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint. Il comprend proportionnellement autant de femmes que de licenciés éligibles dans la Fédération.

Article 35

Le bureau exerce les attributions que lui confère le comité directeur.

LE PRESIDENT

Article 36

Le président est élu selon les modalités prévues à l'article 16 des statuts. Il est soumis aux dispositions de l'article 18 des mêmes statuts

Outre les attributions générales prévues par les statuts et pour l'exercice desquelles il est investi de tous les pouvoirs à cet effet, il fixe les dates des réunions du comité directeur et du bureau. Il préside ces réunions ainsi que les assemblées générales.

Il représente la fédération dans les assises internationales.

Dans toutes ses attributions, il peut se faire représenter par tout membre du bureau ou du comité directeur.

LE VICE-PRESIDENT DELEGUE

Article 36bis

Il est élu à scrutin secret pour un an à la majorité absolue par le comité directeur sur proposition du président. Il est soumis aux dispositions de l'article 19 des statuts.

Il remplace le président dans toutes ses attributions en cas d'indisponibilité du président.

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 37

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou des assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de la fédération, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il est responsable du fonctionnement administratif de la fédération et à ce titre a notamment autorité sur le personnel.

LE TRESORIER

Article 38

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la fédération. Il effectue tout paiement et reçoit toutes sommes dues à la fédération sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par ses soins et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il prépare en liaison avec le président, le directeur technique national et les présidents des commissions compétentes le projet de budget qu'il soumet au comité directeur.

Il est obligatoirement consulté lorsque est envisagée une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget voté.

LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL

Article 39

Le directeur technique national, technicien sportif supérieur délégué auprès de la FFWAEMC par le ministère de la Jeunesse et des Sports apporte sa collaboration au président de la fédération pour tout ce qui a trait aux aspects techniques des disciplines sportives de la FFWAEMC.

Il dépend directement du président de la fédération en ce qui concerne ses activités.

Il assiste de droit aux séances du comité directeur, de son bureau et des commissions.

La délégation de signature qui lui est consentie pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de ses attributions, s'exerce en accord avec le président.

LES COMMISSIONS TECHNIQUES SPECIALISEES

Article 40

Indépendamment des commissions prévues au titre V des statuts, le comité directeur est secondé par des commissions techniques dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement. Les membres de ces commissions spécialisées peuvent être choisis en dehors du comité directeur, mais au moins un membre de ce comité doit faire partie de chacune d'elles.

LES SERVICES DE LA FEDERATION

FFWaemc Règlement intérieur ver 1.0 avril 2006

Article 41

Toutes les lettres envoyées à la fédération doivent être libellées à la Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois et adressées à son siège social.

Article 42

Les versements sont effectués par mandat ou chèques établis à l'ordre de la Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois.

Article 43

Aucun paiement ne doit être effectué avant que la pièce de caisse correspondante n'ait été visée par le trésorier.

Article 44

Un compte de dépôt à vue des fonds de la fédération est ouvert au nom de celle-ci dans un établissement de crédit ou dans une banque privée au choix du comité directeur.

Article 45

Tout chèque émis par la fédération doit comporter une signature autorisée. Les signatures du président, du vice-président délégué et du trésorier doivent être autorisées.

TRESORERIE

Article 46

Le budget général de la fédération est annuellement établi par le comité directeur sur proposition du trésorier. Une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité de la fédération est tenue par chacun des établissements gérés par la fédération.

9- RECOMPENSES HONORIFIQUES

Article 47

L'assemblée générale de la fédération peut décerner chaque année des récompenses honorifiques aux dirigeants, entraîneurs, athlètes, cadres techniques qui se sont distingués par leur travail et leur dévouement. Ces récompenses sont les suivantes:

- Diplôme de reconnaissance,
- Médaille de bronze,
- Médaille d'argent,
- Médaille vermeil,
- Médaille d'or.

L'assemblée générale tiendra compte des récompenses reçues à l'échelon régional pour décider l'attribution du diplôme fédéral de reconnaissance.

Article 48

Les récompenses seront attribuées aux membres licenciés en observant la progression suivante ci-dessous:

- La médaille de bronze peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis deux ans au moins du diplôme de reconnaissance,
- La médaille d'argent peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis deux ans au moins de la médaille de bronze,
- La médaille de vermeil peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis deux ans au moins de la médaille d'argent,
- La médaille d'or peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis trois ans au moins de la médaille vermeil.

Des dérogations exceptionnelles de temps peuvent être accordées à des dirigeants, des sportifs ou des personnalités particulièrement méritantes ou ayant rendu des services signalés à la cause des arts énergétiques et martiaux chinois.

Article 49

Le comité directeur décerne le titre d'international aux sélectionnés des différentes disciplines ayant effectivement participé à une rencontre officielle inscrite au calendrier international ayant opposé l'équipe de France A à une ou plusieurs équipes représentatives nationales étrangères.

10- COMITES REGIONAUX

Article 50

La fédération a divisé le territoire métropolitain en régions auxquelles viennent s'ajouter le département et territoires d'outre-mer. Suivant l'article 4 des statuts, le territoire de chaque région doit être harmonisé avec celui des directions régionales du ministère des sports. Chaque région est placée sous la direction d'un comité régional.

Tout groupement faisant partie de la fédération est rattaché au comité régional dont dépend territorialement son siège social.

Article 51

Les comités régionaux, constitués sous forme d'associations déclarées, administrent les arts énergétiques et martiaux chinois dans leur région. Ils ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la fédération. Ils secondent la fédération dans la réalisation de son programme.

Ils communiquent à la fédération les résultats des réunions qu'ils organisent.

Les comptes ouverts au nom des comités régionaux (sous le libellé de comité de la Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois) dans les banques, établissement de crédit, bureaux de chèques postaux etc..., fonctionnent sous les signatures des personnes accréditées par les assemblées générales régionales. Les noms de ces personnes sont communiqués à la fédération.

Article 52

Les décisions des comités régionaux ne peuvent être frappées d'appel devant le comité directeur fédéral et l'assemblée générale fédérale que si l'appelant invoque un vice de forme ou une violation des statuts et règlements de la fédération, ou une méconnaissance de la loi, ou des principes généraux de libre accès aux activités sportives.

L'appel doit être adressé au comité régional dans les cinq jours qui suivent la signification de la décision attaquée. Le comité régional transmet cet appel et toutes pièces utiles au comité directeur fédéral dans la huitaine qui suit sa réception.

Il ne sera donné suite à l'appel d'un groupement radié pour non paiement de cotisation que lorsque ce club se sera remis en règle et aura été ainsi réintégré. Dans ce cas les sanctions s'il y a lieu, ne prendront date qu'à partir du nouvel examen de l'affaire. Le comité directeur fédéral est juge de la recevabilité de l'appel et peut, dans des cas particuliers le déclarer suspensif.

Article 53

Les ressources des comités régionaux sont notamment:

- 1) les subventions accordées par les services du ministère des sports, par le comité directeur de la FFWAEMC, le cas échéant et par toutes autres personnes ou organismes,
- 2) les droits d'engagement dans les rencontres officielles régionales,
- 3) La recette des manifestations régionales ou la part de recette leur revenant à l'occasion des manifestations régionales et réunions officielles régionales ou inter-régionales,
- 4) les amendes qu'ils peuvent infliger dans certains cas déterminés par leurs règlements propres,
- 5) Les dons dont l'acceptation a été régulièrement autorisée sous réserve qu'ils soient faits à la Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois, avec précision de l'affectation du comité régional bénéficiaire,
- 6) les recettes des manifestations de promotion ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale régionale.

En outre, les comités régionaux ne peuvent percevoir à leur profit aucun droit de licence supplémentaire à celui perçu au niveau national, mais ils peuvent demander à leurs groupements une cotisation annuelle.

Article 54

Les comités régionaux ne peuvent engager de dépenses supérieures à leurs ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

Les comités régionaux doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la fédération, en même temps qu'ils adressent le procès verbal de leur assemblée générale.

LE COMITE DIRECTEUR REGIONAL

Article 55

Les comités régionaux sont administrés par un comité directeur régional qui comprend de douze à trente et un membres, constitué suivant les règles fixées pour la fédération par les articles 12 à 14 des statuts.

Les membres du comité directeur régional peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement. De même les frais de déplacement ou de mission exceptionnelle pourront être alloués aux dirigeants, officiels, ou membre des commissions exerçant pour les compte du comité régional ou délégué par lui.

Les membres du comité directeur régional sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale régionale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions au sein du comité directeur régional ne sont pas rémunérées.

Article 56

Seules peuvent être candidates les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix huit ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ne peuvent pas être candidats.

Les unes et les autres devront être licenciées à la Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois sur le territoire du comité régional intéressé.

Le nombre de membres d'un même groupement que peut comprendre le comité directeur régional peut être fixé au cours de l'assemblée générale mais ne peut dépasser la moitié des effectifs de ce comité.

Article 57

Le comité directeur est élu au scrutin de liste dans chacune des trois catégories de disciplines (énergétiques, internes, externes), les sièges étant répartis proportionnellement au nombre de licenciés de chacune des trois catégories de disciplines avec une représentation féminine proportionnelle au nombre de licenciées éligibles dans chaque catégorie.

Des listes incomplètes peuvent être présentées. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur.

Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste en distinguant représentations masculine et féminine. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Une liste de candidature ne doit comporter que des personnes licenciées à la fédération dans une même catégorie de discipline (énergétique, interne ou externe), membres d'associations à jour de leurs cotisations et comprendre des femmes à proportion de sa catégorie de disciplines dans la Région.

Il ne peut y avoir sur une même liste plus de candidats que de postes à pourvoir.

Une liste comportant autant de candidats que de postes à pourvoir est dite complète.

Les listes régulièrement constituées doivent faire acte de candidature par lettre recommandée ou déposée au siège du comité régional 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale électorale. L'acte de candidature doit comporter outre la liste des candidats l'adresse courrier à laquelle sera adressé l'accusé de réception.

Dans le cas où le respect des dispositions ci-dessus ne permettrait pas de pourvoir tous les postes du comité directeur, l'élection pour les postes vacants serait reportée à la prochaine assemblée générale.

LE BUREAU REGIONAL

Article 58

Le comité directeur régional comprend un bureau composé du président, du secrétaire général et du trésorier et éventuellement de 1 à 3 vice-présidents, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint. Ces membres sont choisis parmi le comité directeur régional au scrutin secret et pour une durée de quatre ans. Il comprend proportionnellement autant de femmes que de licenciées éligibles dans la Région.

Le bureau exerce les attributions que lui confère le comité directeur régional.

LE PRESIDENT REGIONAL

Article 59

Le président régional est élu au scrutin secret, sur proposition du comité directeur, par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de vacance du poste de président, le comité directeur procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale qui le choisit parmi les membres du comité directeur complété au préalable, le cas échéant. Nul ne peut exercer en tant que président plus de deux mandats consécutifs.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du comité directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE

Article 60

L'assemblée générale du comité régional se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande du quart au moins de l'assemblée générale représentant au moins le quart des voix ou à la demande du comité directeur national.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur régional. Il doit tenir compte de l'origine de la convocation.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du comité directeur régional.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur régional et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu à l'élection des membres du comité directeur et du président.

Elle est composée des représentants des groupements affiliés en règle avec la fédération et le comité régional dont elles relèvent.

La représentation de cette assemblée est la même que celle prévue à l'article 10 des statuts de la fédération.

MODIFICATION DES STATUTS REGIONAUX ET DISSOLUTION

Article 60 bis

Le quorum est atteint lorsque la moitié des voix est présente et que le nombre des membres présents est supérieur à la moitié de celui des membres d'au moins cinq voix.

Les modifications aux statuts et règlement intérieur votés par l'assemblée générale nationale s'appliquent au comité régional dès l'adoption par l'assemblée générale nationale. Les modifications des statuts et règlement intérieur régionaux sont adoptés par la plus proche assemblée générale régionale.

LES COMMISSIONS TECHNIQUES SPECIALISEES REGIONALES

Article 61

Le comité directeur régional doit être secondé par des commissions identiques à celles existantes au niveau national dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement. La création des commissions techniques est soumise à l'approbation du conseil technique paritaire national.

Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du comité directeur, mais au moins un membre de ce comité doit faire partie de chacune d'elles.

Article 62

FFWaemc Règlement intérieur ver 1.0 avril 2006

Les comités régionaux organisent annuellement les manifestations officielles approuvées par le comité directeur fédéral.

Les règlements sportifs et techniques de la fédération sont obligatoirement applicables aux manifestations officielles des comités régionaux.

Article 63

Les comités régionaux n'autorisent les groupements à organiser ou à participer aux réunions interclubs ou officielles, à organiser ou à participer à toute activité sportive officielle qu'à la condition qu'ils soient régulièrement affiliés à la fédération.

Article 64

Un comité régional ne peut être dissous que par décision d'une assemblée générale extraordinaire dudit comité convoquée à cet effet, ou par décision de l'assemblée générale de la fédération. Dans l'un ou l'autre cas, ses archives, etc..., dont il est détenteur et les fonds restant en caisse après acquit des dettes, font immédiatement retour à la fédération par les soins du président du comité dissout ou d'une personne accréditée à cet effet.

Article 65

Les statuts et règlements des comités régionaux doivent être soumis à l'approbation du comité directeur de la fédération après avoir été approuvés par l'assemblée générale régionale.

Ils ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale régionale sur la proposition du comité directeur régional ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des groupements de la région.

Article 66

Les comités régionaux sont tenus d'envoyer à la fédération les procès-verbaux de leurs séances de comité directeur et d'assemblée générale dans la huitaine qui suit la tenue de la réunion. Les mêmes pièces doivent être communiquées dans les vingt jours au directeur régional de la jeunesse et des sports du siège du comité régional.

Les procès-verbaux seront envoyés aux clubs affiliés dans le mois qui suit la tenue des réunions du comité directeur ou des assemblées générales.

11- LICENCES

Article 67

Tout pratiquant membre d'un groupement de la fédération doit être détenteur d'une licence fédérale qui peut être exigée à tout moment. Le non-respect de cette obligation par une association affiliée, peut faire l'objet d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La licence impose la présentation d'un certificat médical constatant l'aptitude de l'intéressé à la pratique prévue et pour les mineurs non émancipés la présentation de l'autorisation de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale.

Les membres dirigeants de la fédération: comité directeur, comités régionaux, commissions fédérales et régionales, les officiels de toute réunion doivent être licenciés. Les dirigeants des associations affiliées doivent être licenciés à ces associations.

Les membres individuels doivent obligatoirement être licenciés.

Article 68

La validité des licences pourra être constatée par toute personne officielle et confortée par la présentation d'une pièce d'identité revêtue d'une photographie.

En ce qui concerne les mineurs non émancipés, non en possession d'une pièce d'identité et à défaut de la présence de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale, le dirigeant du Club ou l'entraîneur de celui-ci présentant les licences, se portera garant au besoin, de la conformité de l'identité de ces mineurs avec celle figurant sur leur licence, sachant en outre que toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner à l'encontre de ce représentant l'application du régime des sanctions prévues au règlement disciplinaire.

Article 69

Le coût de la licence sera fixé pour le début de la saison sportive par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

La révision du prix de la licence aura lieu chaque année.

FORMALITES D'OBTENTION DE LICENCES

Article 70

Les formalités d'obtention des licences sont les suivantes:

A la demande des groupements, les licences pré-imprimées leur sont transmises par la FFWAEMC en début de saison et sur demande en cours d'année.

Le groupement renseigne complètement les imprimés de saisie de licence. Il envoie ensuite les documents dûment établis au siège de la fédération accompagné du titre de paiement correspondant et libellé à l'ordre de la FFWAEMC. Il reçoit les timbres de l'année correspondants à apposer sur le carton de licence.

Un groupement ne peut demander de licences que pour la catégorie de disciplines pour laquelle il dispose d'un enseignant diplômé par la fédération.

Article 71

La FFWAEMC adresse aux comités régionaux le listing des licences homologuées par groupement et par catégorie de disciplines.

Article 72

Lors de la perte de sa licence, le pratiquant licencié pourra demander au siège de la FFWAEMC un duplicata qui lui sera délivré moyennant le coût de l'élaboration de ce duplicata.

Article 73

La licence est annuelle et valable pour les disciplines et les groupements de la fédération.

Article 74

La licence est valide, à la date du dépôt de la licence au siège de la fédération ou de sa date d'envoi postal.

PASSEPORT

Article 75

La Fédération délivre un passeport sportif.

Ce passeport permet au licencié de garder trace de sa participation aux événements fédéraux.

Toute inscription sur le passeport doit être validée par le tampon du président de la Région où s'est tenu l'évènement ou celui des instances fédérales concernées.

Article 76

Le passeport est obligatoire pour se présenter aux compétitions.